



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le **17 NOV. 2017**
ID : 058-215601626-20171115-DB20171104-DE
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 15 novembre 2017

**CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
PLOEMEUR / LARMOR-PLAGE**

Etaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Pierre-Yves CAINJO, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Katherine GIANNI à Ronan LOAS, Nolwenn DELALEE à Jean- Guillaume GOURLAIN.

Absente excusée : Yolande ALLANIC

Présents : 30
Pouvoirs : 2
Absente : 1

n° 04

**CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
PLOEMEUR / LARMOR-PLAGE**

Rapporteur : Patrick Gouëlle

Le territoire ploemeurois est caractérisé par un trait côtier de 17 kilomètres et 7 plages.

Au vu de cette spécificité géographique, il est primordial pour la collectivité de faciliter la mise en place de tout dispositif humain et/ou matériel pouvant contribuer à améliorer les conditions de sécurité relatives à la pratique d'activités nautiques sur son territoire.

L'association « amicale des sapeurs-pompiers Ploemeur Larmor » souhaite mettre en place une formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) permettant potentiellement, en lien avec l'identité maritime du territoire, d'offrir des possibilités d'emplois à minima saisonniers aux jeunes de la commune (coût moyen de la formation pour un particulier : 600 €).

En effet, le BNSSA permet de surveiller les plages, piscines et plan d'eau, mais aussi de postuler à la formation au Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sports Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN) qui autorise, en plus de la surveillance, l'encadrement d'activités aquatiques contre rémunération.

Au vu du contenu exhaustif et des moyens dédiés par l'association à la formation (secourisme en équipe, session de sauvetage côtier en front de mer,...), la municipalité a décidé de soutenir ce projet et affirmé sa volonté de développer un partenariat par le biais de la signature d'une convention bipartite pluriannuelle (2017 - 2020).

Les modalités du partenariat fixées dans la convention sont les suivantes :

Engagements pour la ville :

- Mise à disposition de la halle bassins du centre aquatique Océanis le samedi de 17h00 à 19h00 du 21 octobre 2017 au 22 avril 2018
- Mise à disposition à titre exceptionnel de la halle bassins après demande écrite de l'association et accord de la ville pour les besoins propres à la formation (perfectionnement, examens...)
- Versement d'une subvention annuelle de 1 600 € à l'association.

Engagements pour l'association :

- proposer un tarif préférentiel pour huit jeunes ploemeurois retenus par session de formation : pour cela chaque bénéficiaire de ce dispositif se verra appliquée une réduction de 200 € sur le coût global de la formation (le choix des jeunes retenus dans le cadre de ce dispositif sera effectué en concertation avec le service jeunesse).
- Effectuer la remise à niveau annuelle des agents du centre Océanis (PSE2 pour l'équipe MNS et PSC1 pour les équipes accueil / entretien) soit 16 personnes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Jeunesse, sport, santé » du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la ville doit être volontariste dans la sécurisation des activités de baignades et/ou nautiques en particulier sur son littoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet de partenariat entre la ville et l'amicale des sapeurs-pompiers de Larmor-Ploemeur tel que défini dans la présente délibération
- **VALIDE** le montant de la subvention annuelle de 1 600 € relative au projet de partenariat sus mentionné
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Mairie de PLOEMEUR
Morbihan
Ronan LOAS,
Maire



Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le **17 NOV. 2017**
ID : 056-215601626-20171115-DB20171104-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

CONVENTION DE PARTENARIAT

2017 - 2020

Entre

**L'association « Amicale des sapeurs-pompiers
Ploemeur Larmor-plage »**

Et

La Ville de Ploemeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération en conseil municipal du

Entre d'une part :

- **La ville de Ploemeur représentée par Monsieur Ronan LOAS, Maire et signataire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du**
Ci-après désignée " **la collectivité publique** ",

Et d'autre part :

- **L'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Ploemeur Larmor »**

Ci-après désignée " **l'association** ",

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le **17 NOV. 2017**
ID : 056-215601626-20171115-DB20171104-DE

L'association

L'association met en place des formations au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) permettant potentiellement, en lien avec l'identité maritime du territoire, d'offrir des possibilités d'emplois (à minima saisonniers) aux jeunes de la commune.

A ce titre, elle souhaite conclure avec la municipalité une convention de partenariat.

La Ville de Ploemeur

Considérant la spécificité du territoire ploemeurois caractérisé par un trait côtier de 17 kilomètres et 7 plages.

Considérant qu'au vu de cette spécificité géographique, il est primordial pour la collectivité de faciliter la mise en place de tout dispositif humain et ou matériel pouvant contribuer à améliorer les conditions de sécurité d'activités nautiques sur son territoire.

Considérant le travail réalisé par l'association comme complémentaire aux propres actions qu'elle développe, la ville soutient son projet et réaffirme la volonté de développer un partenariat permettant d'offrir des possibilités de formation aux jeunes de la commune en lien avec l'identité maritime du territoire.

Considérant le niveau de la formation proposée par l'association (BNSSA / PSC1 / PSC2) qui permet notamment d'aborder les notions de secourisme en équipe et prévoit des sessions pratiques de sauvetage côtier.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, la collectivité publique ci-dessus mentionnée a convenu de conclure avec l'association une convention pluriannuelle de partenariat.

Article I - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à accueillir au moins huit jeunes ploemeurois (âgés de 17 à 30 ans) par session de formation au diplôme du Brevet National de Surveillance et Sauvetage Aquatique (BNNSA). L'association mettra en œuvre les moyens humains et pédagogiques nécessaires au suivi par les stagiaires de la totalité de la formation.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2017 - 2018 - 2019 - 2020. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2020.

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Article III - Engagements financiers et moyens

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le **17 NOV. 2017**
ID : 056-215601626-20171115-DB20171104-DE

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la collectivité publique signataire de la présente convention s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Le montant de la subvention annuelle est le suivant : **1 600 €**

La collectivité publique s'engage également à mettre à disposition de l'association pour les besoins de ladite formation la halle bassins du centre aquatique Océanis le samedi de 17h00 à 19h00 entre septembre et juin de chaque année scolaire.

L'association s'engage pour sa part à proposer un tarif préférentiel de formation pour les huit jeunes ploemeurois retenus dans le cadre de ce partenariat : pour cela chaque jeune ploemeurois bénéficiant de ce dispositif se verra appliqué une réduction de 200 € sur le coût global de la formation.

L'association s'engage également à effectuer le recyclage annuel des agents du centre Océanis (PSE2 pour l'équipe MNS et PSC1 pour les équipes accueil / entretien).

Pour chaque exercice budgétaire, l'association adressera une demande de subvention à la collectivité publique signataire de la présente convention. L'engagement de la collectivité publique est soumis aux délibérations de l'assemblée délibérante.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2) ;

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'association s'engage à faire mention de la participation de la collectivité publique sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la collectivité publique, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le 17 NOV 2017
ID : 056-215601620-2017-1113-DB2017-104-DE

Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 11 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout état de cause, l'association s'engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre à la collectivité publique les comptes rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

ARTICLE VII - Contrôle de la collectivité publique

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la collectivité publique de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également la collectivité publique.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité publique a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la collectivité publique et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

Ce bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association en auto-évaluation
- de celui effectué par la collectivité publique

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

ARTICLE IX - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité publique des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, une suspension ou diminution du montant des avances et autres versements pourra

être opérée. La collectivité se réserve également la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le 17 NOV 2017
ID : 056-215601626-20171115-DB20171104-DE

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 5 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X - Règlement des litiges.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité publique ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XI – Exécution de la convention

Le Maire de la ville de Ploemeur, le payeur municipal et l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ploemeur, le..... en 2 exemplaires originaux.

Le Président de l'Association	Le Maire de Ploemeur Ronan LOAS
-------------------------------	--